

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
COMMUNAUTE DE COMMUNES PLAINE LIMAGNE

Nombre de membres	
Effectif légal	Présents ou représentés
39	37 dont 1 pouvoir

Date de convocation : 17 juillet 2020

Date d'affichage : 17 juillet 2020

SEANCE DU 22 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-deux du mois de juillet à dix-huit heures trente, le conseil de la communauté de communes Plaine Limagne s'est réuni en séance publique à la salle d'honneur de Maringues.

**Présents avec voix délibérante :**

Stéphane BARDIN, Denis BEAUVAIS, Marc CARRIAS, Stéphane CHABANON, Christelle CHAMPOMIER, Luc CHAPUT, Didier CHASSAIN, Loïc CHATARD, Sandrine COUTURAT, Catherine CUZIN, Patrice DARPOUX, André DEMAY, Claude DENIER, David DESPAX, Fabienne GASTON, Michel GAUME, Cécile GILBERT, Emilie GOURBEYRE, Stéphane HOUSSIER, Pascal LABBE, Jean-Luc LAQUENAIRE, Guillaume LAURENT, Patrick LAURENT (suppléant de Brigitte BILLEBAUD), Bernard MANILLERE, Gilles MAS, Jean-Jacques MATHILLON, Françoise MECHIN-VERNIER, Matéo MOREL, Pascale MORIN, Nicole PEREZ, Rémy PETOTON, Laurent PLANCHE, Claude RAYNAUD, Vanessa ROLLET, Dominique TIXIER, Guy TIXIER.

**Absents ayant donné un pouvoir :**

Roland GENESTIER a donné pouvoir à Claude RAYNAUD

**Absents représentés :**

Brigitte BILLEBAUD

**Absents :**

Pierre LYAN, Yves RAILLERE

**Secrétaire de séance :** Françoise MECHIN-VERNIER

**Le quorum étant atteint, le conseil communautaire peut délibérer.**

Délibération n°2020-82 : FIXATION DES INDEMNITES MENSUELLES DE FONCTION PERÇUES  
PAR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Rapporteur : Claude RAYNAUD

Le conseil,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-12 ;

Considérant que lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation ;

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder le montant de l'indemnitaire globale ;

Considérant que les conseillers communautaires auxquels le président a délégué une partie de ses attributions peuvent percevoir une indemnité ;

Considérant que le conseil communautaire peut voter une indemnité pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire ;

Considérant que pour une communauté regroupant de 20 000 à 49 999 habitants, l'article L.5211-12 du Code général des collectivités territoriales fixe :

- Le montant de l'indemnité maximale de président à 67,50 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- Le montant de l'indemnité maximale de vice-président à 24,73 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Considérant que toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées au Président et aux vice-présidents.

→ Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide, à la majorité (30 pour, 3 contre et 4 abstentions) de ses membres présents et représentés :

- de valider la proposition ci-dessous :

	Taux par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique	Montant (indemnité brute mensuelle proposée)
Président	67.50	2 625,35 €
Vice-Président (x8)	24.73	961,85 €

- de prélever les dépenses d'indemnités de fonction sur les crédits à inscrire au budget principal de la communauté de communes

Délibéré les an, mois et jour ci-dessus.

Au Registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Certifiée exécutoire

A Aigueperse, le 27/07/2020

Le Président,



Le Président,

Claude RAYNAUD

